

DEPARTEMENT DU NORD
PREFECTURE DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_036

Objet : Accompagnement juridique dans le cadre d'un contentieux administratif

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à intenter, au nom de l'intercommunalité, les actions en justice ou de défendre l'EPCI dans les actions intentées contre elle et à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Vu l'article R. 2123-8 du Code de la commande publique selon lequel, « par dérogation à l'article R. 2123-4, les services juridiques mentionnés au 4° de l'article R. 2123-1 ne sont pas soumis aux dispositions [relatives aux règles des marchés passés selon une procédure adaptée]. L'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant et des caractéristiques du marché. » ;

Vu la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » de Cœur de Flandre agglo ;

Vu la requête effectuée devant le Tribunal administratif de Lille en date du 27 février 2024 par Monsieur PERLEIN Fabrice ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la collectivité sur ce dossier ;

DECIDE

Article 1 : De confier la défense de ce recours au cabinet ADEKWA Avocats, situé 157bis Avenue de la Marne, à Marcq-en-Baroeul (59700) et de régler les frais et honoraires afférents au dossier.


Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 6 mars 2024

Le Président,



Valentin BELLEVAL

